

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	16 (1916)
Rubrik:	Septembre 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants: *Semelles de bois*, grossièrement ébauchées (ex n° 250 du tarif douanier).

Semelles de bois, travaillées, même en combinaison avec du cuir, du feutre, des tissus, etc.; chaussures en bois: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n°s 270 et 271).

Paille assortie, fibres, liber, varech, osiers, copeaux de bois et autres matières à tresser de la classe tarifaire VII F, bruts, blanchis, teints, etc.: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (n°s 502 a à 503 c).

Acétate de cellulose (ex n° 1059).

Jouets de tout genre en caoutchouc ou en combinaison avec du caoutchouc (ex n° 1160).

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1916 concernant l'interdiction d'exportation des appareils et pièces détachées d'appareils de la classe tarifaire XIII B, contenant du cuivre ou des alliages de cuivre est applicable également aux *instruments* et pièces détachées d'instruments de la même classe, composés entièrement ou partiellement de cuivre ou alliages de cuivre.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 1^{er} septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public.

1^{er} septembre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Lorsque des inventions brevetées en Suisse ou pour lesquelles une demande de brevet a été présentée ne sont pas exécutées dans le pays ou ne le sont que dans une mesure insuffisante, lorsque le pays est frustré de leurs produits ou que ceux-ci ne lui sont rendus accessibles qu'à des conditions onéreuse, le Conseil fédéral peut, si l'intérêt public l'exige, disposer de ces inventions de telle sorte qu'elles puissent être exécutées par des entreprises du pays et que les produits fabriqués d'après ces inventions puissent être mis dans la circulation et librement utilisés, sans que le propriétaire du brevet, celui qui a présenté une demande de brevet ou un tiers ait le droit de s'y opposer.

Art. 2. Le Conseil fédéral désigne les entreprises chargées de l'exécution des inventions et détermine leurs droits et leurs obligations.

Art. 3. Les personnes qui ont droit aux brevets ou aux demandes de brevet visés par une disposition dans

1^{er} septembre le sens de l'article 1^{er} reçoivent une indemnité dont le 1916. montant est fixé, en cas de contestation, par une commission d'estimation instituée par le Tribunal fédéral. La décision de cette commission est assimilée à un arrêt exécutoire du Tribunal fédéral.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le vice-chancelier, DAVID.

**Décision du Département suisse de l'économie
publique** 5 septembre
concernant 1916.
la vente des fromages.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois.

Art. 2. Un fabricant n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

Les membres d'une famille faisant commun ménage et toutes les personnes vivant dans un seul et même ménage sont considérés comme *un* acheteur.

Art. 3. La vente par le fabricant des spécialités ci-dessous est entièrement libre, pour autant que ce fabricant a déjà fabriqué ces spécialités avant le 15 septembre 1915 :

5 septembre
1916.

- a) toutes les petites espèces de fromages à pâte molle, telles que Limbourg, Brie, Camembert, Tomes, Petit Suisse, fromage de Münster, Vacherins, fromages à la crème, fromage de Yoghurt, etc.;
- b) fromages de Bellelay (tête de moine) et fromages de Bloder;
- c) fromages Maggia et de Goms, pour autant qu'ils sont fabriqués dans les vallées du même nom;
- d) fromages aux herbages (schabzieger).

Ces spécialités ne peuvent être exportées.

Art. 4. Dans certains cas le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, pourra accorder d'autres exceptions.

Art. 5. Les fabricants de fromages devront tenir un contrôle de leurs ventes, contrôle permettant de vérifier la date de la vente, le poids des fromages vendus, le nom de l'acheteur et le prix de vente. Ces registres de contrôle doivent être présentés sur demande à la division de l'agriculture.

Art. 6. Celui qui contrevient aux présentes dispositions sera puni, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, par le Département de l'économie publique, d'une amende jusqu'à 10,000 francs, ou renvoyé devant les tribunaux.

Art. 7. Cette décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 septembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

8 septembre
1916.

concernant

l'exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale
sur le contrôle et la garantie du titre des
ouvrages d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

Dans le but de mettre un terme à l'emploi abusif des désignations „*or*“ et „*argent*“ appliquées aux boîtes de montres et autres ouvrages (orfèvrerie et bijouterie) composés en tout ou en partie d'un alliage inférieur d'or ou d'argent;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les désignations „*or*“ ou „*argent*“ dans une langue quelconque, en entier ou en abrégé, non accompagnées de la désignation du titre ne sont autorisées, pour tous les ouvrages d'or et d'argent (boîtes de montres, orfèvrerie, bijouterie), que si le titre minimum de ces ouvrages est de 14 karats (0,583) pour l'or et de 0,800 pour l'argent.

Art. 2. Les boîtes de montres portant dans une langue quelconque, en entier ou en abrégé, l'indication

8 septembre „*or*“ ou „*argent*“, sans indication de titre, sont soumises au contrôle *obligatoire* (art. 1^{er}, litt. A, de la loi fédérale du 23 décembre 1880).

Les objets de bijouterie et d'orfèvrerie munis de l'indicatien „*or*“ ou „*argent*“ sans être revêtus de la désignation du titre doivent porter la marque du fabricant ou du vendeur. Ceux de ces ouvrages au titre de 14 karats (0,583) pour l'or et de 0,800 pour l'argent ne pourront être contrôlés officiellement que s'ils portent l'indication de leur titre bien lisible (art. 1^{er}, litt. B, de la loi fédérale du 23 décembre 1880).

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1916. Le Bureau suisse des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 8 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

I^{er} supplément

9 septembre
1916.

à

la décision du Département suisse de l'économie publique du 23 août 1916, concernant l'importation des denrées fourragères.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature,

décide :

En sus des denrées fourragères mentionnées dans la décision du 23 août, les matières dont la désignation suit, non soumises au monopole d'importation, ne peuvent également être importées sans une autorisation du Département suisse de l'économie publique (division de l'agriculture) :

N° du tarif

douanier

- 8 Haricots, destinés à l'alimentation des animaux.
- ex 16 Farine de sarrasin (blé noir), de dari (sorgho, grand millet des Indes), de millet et de haricots, — destinée à l'alimentation des animaux.
- ex 220 Vesces (poisettes) fourragères.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

9 septembre
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

les prix maxima des pâtes alimentaires et
des flocons d'avoine.

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

1. Les prix des pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et des flocons d'avoine, *en paquets spéciaux habituels* peuvent être fixés par les négociants tant qu'il se trouve dans le commerce suffisamment de cette marchandise non empaquetée, c'est-à-dire en sacs ou en caisses (emballage ordinaire) aux prix fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.
2. Les fabricants et les commerçants sont tenus d'exécuter en premier lieu les commandes de marchandise en sacs ou en caisses. Les fabricants doivent communiquer à la fin de chaque mois au commissariat central des guerres la quantité fabriquée de pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et de flocons d'avoine en paquets spéciaux et non empaquetés.
3. Tout vendeur au détail qui débite des pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et des flocons d'avoine doit tenir, outre la marchandise en paquets, de la marchandise non empaquetée de la même qualité.

4. Les contrevenants à la présente décision seront punis en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

5. La présente décision entrera en vigueur le 11 septembre 1916.

Berne, le 9 septembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

12 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'interdiction du commerce du lait.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Jusqu'à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4, la conclusion de contrats relatifs à la vente de lait livrable après le 1^{er} octobre 1916 est interdite.

Sont nulles les conventions écrites ou verbales contraires à cette interdiction.

Art. 2. L'interdiction dont il s'agit ne s'applique pas à l'achat et à la vente de lait de consommation par les associations de producteurs de lait, qui ont pris vis-à-vis du Département suisse de l'économie publique des engagements touchant l'approvisionnement du pays en lait.

Art. 3. Sont nuls, s'ils ne sont pas approuvés par le Département de l'économie publique, les contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}, alinéa 1, et conclus depuis le 1^{er} juillet 1916 et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont de même annulés, quelle que soit la date de leur conclusion, tous les contrats ayant pour objet la

fourniture de produits laitiers autres que le fromage 12 septembre après le 1^{er} octobre 1916, à moins que ces contrats ne 1916.
soient approuvés par le Département de l'économie publique sur la proposition de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 4. Le Département de l'économie publique a le droit d'autoriser la conclusion de certains contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}. Il peut, en temps voulu, lever d'une manière générale ou pour certaines parties du pays ou pour un certain laps de temps l'interdiction qui y est stipulée, à condition que la fourniture du lait nécessaire à la consommation soit assurée.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront punies à teneur des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 septembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

12 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'alinéa *e* du chiffre 4 de l'article 10 de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, reçoit la nouvelle teneur suivante:

„*e.* le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres, à l'exclusion des imprimés non inscrits (les avis mortuaires sont distribués) et des échantillons de marchandises ordinaires.

La direction générale des postes est autorisée à supprimer entièrement le service ordinaire de distribution, le dimanche et les jours fériés, dans les localités où les circonstances le permettent, sous réserve qu'elle s'entende préalablement à ce sujet avec les autorités locales et les milieux commerçants.“

Berne, le 12 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le ravitaillement du pays en pommes de terre.

13 septembre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

**I. L'office central pour le ravitaillement en pommes de terre.
Organisation et tâche.**

Article premier. La Confédération règle et contrôle le commerce des pommes de terre, conformément aux dispositions suivantes, afin de permettre un approvisionnement aussi uniforme et à aussi bon marché que possible des différentes régions du pays et parties de la population.

Art. 2. Pour atteindre le but défini à l'article premier, il existe au Département suisse de l'économie publique un „office central pour le ravitaillement en pommes de terre“ (désigné ci-après par „office central“). Cet office dirige le commerce des pommes de terre, en tant qu'il est confié à la Confédération, et le surveille, en tant qu'il ne lui est pas réservé. L'office central ne réalisera pas de bénéfice dans ses opérations.

Est adjointe à l'office central une commission nommée par le Département; elle sera appelée à émettre son

13 septembre avis sur des questions de principe. La direction et la 1916. surveillance des opérations peuvent être confiées à un comité composé de membres de la commission.

Art. 3. L'organisation de l'office central est confiée au Département de l'économie publique, qui peut en particulier créer, à côté de la direction centrale à Berne, des agences et sous-agences dans les différentes régions du pays et, à cet effet, répartir celui-ci en arrondissements. Certaines prérogatives de l'office central peuvent être déléguées aux agences.

Art. 4. L'importation des pommes de terre (y compris celle de la farine de pommes de terre et des produits similaires) est effectuée exclusivement par l'office central pour le compte de la Confédération.

Le Département de l'économie publique peut autoriser des exceptions :

- a) pour le trafic de frontière;
- b) pour de petites quantités de pommes de terre.

Art. 5. L'office central achète à l'amiable, dans la mesure du possible et suivant les besoins, des pommes de terre indigènes directement auprès des producteurs ou des marchands.

Art. 6. L'office central revend les pommes de terre qu'il a acquises, surtout en tenant compte des besoins. Il cherche à répartir aussi équitablement que possible la marchandise dans le pays.

Art. 7. L'office central reçoit les commandes de pommes de terre par wagons complets qui sont faites :

- a) par les autorités cantonales et communales, ainsi que par les commissions publiques d'approvisionnement;

- b) par les organisations de consommateurs, reposant 13 septembre 1916.
sur le principe de la mutualité;
- c) par les marchands.

Les commandes de pommes de terre impliquent l'obligation de prendre livraison de la marchandise aux conditions fixées par l'office central.

II. Le commerce privé des pommes de terre.

Art. 8. A côté de l'office central, ont seules le droit d'acheter des pommes de terre auprès des producteurs, dans le but de la revente, les personnes et maisons qui ont obtenu de l'office central une autorisation à cet effet.

Demeurent réservées :

- a) l'acquisition de pommes de terre pour la propre consommation de l'acheteur;
- b) l'acquisition de pommes de terre par des communes, dans les limites de leur territoire, dans le but de la revente sans bénéfice aux consommateurs habitant ces communes.

Art. 9. L'autorisation d'acheter des pommes de terre chez les producteurs dans le but de la revente est délivrée par l'office central, suivant les besoins. L'autorisation peut être limitée à certains rayons déterminés par localités; elle peut être retirée en tout temps.

L'autorisation est délivrée, dans la règle, exclusivement :

- a) aux fédérations de syndicats agricoles et aux distilleries;
- b) aux personnes et maisons (ou aux associations de personnes et de maisons) qui, jusqu'ici, pratiquaient déjà régulièrement le commerce des pommes de terre. Sur demande, elles devront fournir une caution à l'office central;

13 septembre 1916. c) aux entreprises d'utilité publique, si des circonstances particulières le justifient.

Art. 10. Celui qui a obtenu une autorisation selon l'art. 9 doit se conformer, dans toutes ses opérations, aux prescriptions édictées par l'office central.

En particulier, il est tenu:

- a) d'exécuter les achats aux conditions établies par l'office central ou par le Département de l'économie publique et de conclure les reventes en n'exigeant au plus que les suppléments de prix qui lui sont prescrits;
- b) de donner connaissance périodiquement à l'office central de tous les achats et de toutes les ventes;
- c) de tenir à disposition, sur la demande de l'office central, les pommes de terre acquises, ou de les vendre aux autorités, organisations ou personnes qu'il lui désigne.

III. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 11. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de vente des pommes de terre; à cet égard, il peut déléguer certaines compétences aux autorités cantonales.

Art. 12. Sont nuls les contrats de vente de pommes de terre conclus par des personnes et maisons qui ne sont pas autorisées à en acheter à teneur des prescriptions qui précèdent et des dispositions d'exécution, ainsi que les contrats ne répondant pas aux autres prescriptions du présent arrêté et de ses dispositions d'exécution.

Art. 13. Les contraventions au présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou par l'office central ou

enfin aux décisions cantonales concernant les prix maxima seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

13 septembre
1916.

Sont punissables comme auteurs de la contravention aux prix maxima, dans le commerce de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce au détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 14. Les personnes et maisons au bénéfice d'une autorisation d'acheter des pommes de terre et coupables de contravention aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par l'office central, peuvent être punies par le Département d'une amende à teneur de l'art. 13, ou être déférées par lui aux autorités cantonales. La sentence du Département infligeant une amende est définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 15. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est autorisé :

- a) à déclarer les prescriptions sur le commerce privé des pommes de terre (art. 8 à 10) non applicables à certaines régions du pays qui produisent de faibles quantités de pommes de terre;
- b) à mettre les présentes dispositions temporairement hors de vigueur, si cette mesure est de l'intérêt du ravitaillement du pays en pommes de terre.

13 septembre **Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le
1916. 20 septembre 1916.

Seront abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 concernant l'interdiction de l'achat de pommes de terre sur plante et la fixation de prix maxima et du 11 août 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Berne, le 13 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

15 septembre
1916.

concernant

la vente du beurre et du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916 et 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Dans la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers et de la décision du Département suisse de l'économie publique du 5 septembre 1916 concernant la vente des fromages, de vendre leurs fromages à l'union suisse des exportateurs de fromage*).

*) Les dispositions visées prescrivent ce qui suit:

Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'Union suisse des exportateurs de . . .

Le fabricant est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois. Il n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

15 septembre
1916.

Art. 3. Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| 1. pour beurre centrifuge et beurre de crème,
I ^{re} qualité | fr. 4. 30 |
| 2. pour beurre de crème, II ^e qualité, pour
beurre mélangé (mélange de beurre de
crème et de beurre de brèches) et pour
centrifuge de petit lait | „ 4. 10 |
| 3. pour beurre de brèches | „ 4. — |

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants :

a) par les producteurs et les revendeurs:

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg.;
 2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes);

b) par les revendeurs seulement:

1. les sports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg.;
 2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. Le Département de l'économie publique est autorisé à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

2. Prix du commerce de détail.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs:

Dans la vente en formes, mottes ou en 15 septembre
morceaux pris à la motte, par 1916.
quantité de
plus de 1000 gr. 250—1000 gr. 50—250 gr.
Fr. Fr. Fr.

1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème I ^{re} qualité	4. 60	4. 80	5. —
2. pour beurre de crème, II ^e qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre centrifuge de petit lait	4. 40	4. 60	4. 80
3. pour beurre de brèches 4. 20	4. 40	4. 60	

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. de beurre en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

Art. 4. Prix maxima pour le fromage.

A. Dans la vente par pièces entières.

	2500 kg. et plus	Par lots de 800 à 2500 kg.	une seule pièce	
	Fr.	Prix pour 1 kg.	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras :				
I ^{re} qualité	2. 29	2. 33	2. 38	
II ^e ,	2. 19	2. 23	2. 28	
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure	2. 06	2. 10	2. 15	
3. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure	1. 92	1. 95	2. —	

15 septembre
1916.

	2500 kg. et plus	Fr.	Par lots de 800 à 2500 kg.	une seule pièce	Prix pour 1 kg.	Fr.
4. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure	—		1. 75	1. 80		
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses.	—		1. 50	1. 60		
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	—		1. 20	1. 30		
7. Fromage de Spalen, à râper tout gras, d'une année au moins	—		2. 70	2. 85		
8. Fromage de Spalen, à râper tout gras, de deux ans au moins	—		3. —	3. 20		
			en fûts de 12 pièces et plus			
9. Fromage de Tilsit, tout gras	—		2. 15	2. 30		
10. Fromage de Tilsit, $\frac{1}{2}$ gras	—		1. 75	1. 90		
11. " " $\frac{1}{4}$ "	—		1. 50	1. 60		
12. " accusant 6—15 % de matières grasses	—		1. 30	1. 40		
13. Fromage accusant moins de 6 % de matières grasses	—		1. —	1. 10		

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, aux prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

15 septembre

1916.

Par lots de
4 kg. moins de
et plus 4 kg.

1. Fromage pour le couteau d'Emmen-	Fr.	Fr.
thal, de Gruyère, de montagne et de		
Spalen, tout gras:		
I ^{re} qualité	2.70	2.80
II ^e " 	2.60	2.70
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure . .	2.40	2.50
3. " $\frac{1}{2}$ " id. . .	2.20	2.30
4. " $\frac{1}{4}$ " id. . .	2.—	2.10
5. Fromage maigre, accusant 6—15 %		
de matières grasses	1.80	1.90
6. Fromage maigre, accusant moins de		
6 % de matières grasses	1.50	1.60
7. Fromage de Spalen, à râper, tout		
gras, d'une année au moins . . .	3.20	3.30
8. id., de deux années au moins . .	3.60	3.80
9. Fromage de Tilsit, tout gras (aussi		
par pièces entières)	2.50	2.60
10. id. $\frac{1}{2}$ gras id. 	2.10	2.20
11. id. $\frac{1}{4}$ " id. 	1.80	1.90
12. id. accusant 6—15 % de ma-		
tières grasses	1.60	1.70
13. id. accusant moins de 6 %		
de matières grasses	1.30	1.40

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la quantité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

La teneur en matières grasses (de substances sèches) doit accuser:

15 septembre 1916.	45 % dans les fromages tout gras,
	35 % " " " $\frac{3}{4}$ "
	25 % " " " $\frac{1}{2}$ "
	15 % " " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le 1^{er} juin 1916, la limite de la tolérance est portée au 5 % (donc teneur minimum en matières grasses 40 %).

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.50 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.
2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 1.85 le kg.
3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 22 centimes les 100 gr.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront, conformément aux dispositions pénales contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, punies d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux pénalités pourront être cumulées.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions visées par la présente décision sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, pour contravention aux prescriptions

ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déferer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

15 septembre
1916.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916).

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 20 septembre 1916. Est abrogé, à cette date, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Les prix tels qu'ils sont fixés ci-haut peuvent être appliqués pour les livraisons de beurre, de fromage et de Schabzieger effectuées après le 19 septembre 1916, à moins que les parties contractantes n'aient convenu de prix inférieurs.

Berne, le 15 septembre 1916.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

15 septembre 1916 **Décision du Département suisse de l'économie publique**

relative à

la fixation de prix maxima pour les pommes de terre.

Le Département suisse de l'économie publique.

Vu l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide :

Article premier. Les prix maxima des pommes de terre sont, jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit (par 100 kg., sans sac) :

- a) pour les producteurs, dans les livraisons faites aux revendeurs, 17 francs, pris sur le champ ou à la ferme. Le producteur peut ajouter à ce prix les dépenses qui lui sont occasionnées par le transport jusqu'à la gare expéditrice et par le chargement sur wagon ou par le transport au domicile de l'acheteur. Toute contestation qui surgirait au sujet du calcul de ces dépenses sera tranchée en dernier ressort par l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre, à Berne ;
- b) pour les revendeurs, 18 francs, chargé sur wagon à la gare expéditrice, par livraison d'un wagon complet ou d'un demi-wagon ;
- c) pour les producteurs, dans la vente directe au consommateur, par quantités de 50 kg. et plus, pris sur le champ ou à la ferme, 18 francs ;
- d) pour les livraisons de 50 kg. et plus effectuées

par les producteurs et les marchands, marchandise 15 septembre
prise chez le vendeur ou livrée dans la maison de 1916.

l'acheteur ou vendue au marché, 20 francs ;

e) pour les livraisons inférieures à 50 kg. effectuées
par les producteurs et les marchands, marchandise
prise chez le vendeur ou livrée dans la maison
de l'acheteur ou vendue au marché, 22 centimes
le kg. ;

f) pour la vente au magasin du marchand, 23 centimes
le kg.

Art. 2. Les autorités cantonales et communales sont
autorisées, pour leur territoire et suivant les conditions
locales, à réduire jusqu'à concurrence de 2 centimes
par kg. les prix maxima prévus à l'article 1^{er}, litt. *d*,
e et *f*, ou, en raison de frais de transport élevés, à
accorder un supplément jusqu'à concurrence de 2 centimes
par kg.

D'autres exceptions peuvent être accordées par l'office
central pour le ravitaillement en pommes de terre.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision
seront punies, conformément aux dispositions pénales de
l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916, de
l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement
jusqu'à 3 mois.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent entrent en
vigueur le 25 septembre 1916 et remplacent celles de
la décision prise le 3 août 1916.

Berne, le 15 septembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916;

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Généralités.

Généralités.

Article premier. La Confédération perçoit un impôt sur les bénéfices de guerre.

Cette contribution porte le nom d'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Taxation et
perception.

Art. 2. La taxation des contribuables et la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombent à la Confédération, avec le concours des cantons.

Part des
cantons.

Art. 3. Chaque canton reçoit un dixième du montant de l'impôt versé par les contribuables soumis à sa juridiction fiscale; les neuf dixièmes du produit de l'impôt appartiennent à la Confédération.

II. Obligation de payer l'impôt.

Sujets de
l'impôt.

Art. 4. Sont soumis à l'impôt les particuliers et les sociétés à but lucratif qui, durant l'époque faisant règle pour l'obligation de payer l'impôt (art. 5):

a) ont exploité en Suisse une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle, alors même qu'il s'agissait d'une succursale ou d'une représentation d'entreprise ou d'exploitation étrangère ou qui, d'une autre manière, ont conclu en Suisse des affaires professionnellement, ou

18 septembre
1916.

b) ont participé à une entreprise ou à une exploitation commerciale, industrielle ou professionnelle à l'étranger, à titre de propriétaires, d'associés, de commanditaires, de membres du Conseil d'administration ou à un titre quelconque, ou

c) ont conclu occasionnellement des affaires commerciales, y ont participé ou ont servi d'intermédiaires pour ces opérations.

Si la personne qui a réalisé le bénéfice de guerre est décédée avant la perception de l'impôt, les héritiers sont astreints solidairement à l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Si une société en nom collectif ou en commandite a été dissoute avant la perception de l'impôt, chaque associé est astreint solidairement à l'obligation de payer l'impôt. En cas de dissolution d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, font règle les dispositions légales relatives à la répartition de la fortune et à la responsabilité des organes chargés de la liquidation.

Les bénéfices de guerre réalisés dans une entreprise à l'étranger ne sont pas imposables si le contribuable fournit la preuve que ces bénéfices sont soumis à l'étranger à un impôt sur les bénéfices de guerre. La présente disposition n'est pas applicable aux bénéfices de guerre provenant d'opérations effectuées en Suisse.

Les entreprises étrangères qui possèdent en Suisse une succursale ou une représentation ne sont soumises

Restrictions
à l'obligation
de payer
l'impôt.

18 septembre 1916. à l'impôt que pour les bénéfices de guerre réalisés en Suisse.

Commence-
ment et durée
de l'obliga-
tion de payer
l'impôt.

Années fis-
cales.

Notion du
bénéfice de
guerre.

Revenu net,
a) pour les
particuliers
et les sociétés
en nom col-
lectif, et en
commandite;

Art. 5. Est imposable le montant des bénéfices de guerre réalisés à partir du 1^{er} janvier 1915 jusqu'à l'époque où l'obligation de payer l'impôt sera éteinte par un nouvel arrêté du Conseil fédéral.

L'année 1915 est la première année fiscale et toute année civile suivante, commencée ou achevée, constitue une nouvelle année fiscale.

Pour les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes avec l'année civile on peut, avec l'autorisation de l'administration fédérale de l'impôt de guerre, faire coïncider les années fiscales avec les années commerciales.

Art. 6. Est considéré comme bénéfice de guerre :

a) pour les entreprises, le montant dont le bénéfice net d'une année fiscale excède le bénéfice net moyen des deux dernières années commerciales clôturées avant le 1^{er} juillet 1914 (années précédentes);

b) pour les opérations commerciales occasionnelles, le bénéfice total, après déduction des dépenses faites pour le réaliser. Si un contribuable a conclu à plusieurs reprises dans une année fiscale des opérations commerciales occasionnelles, les bénéfices réalisés par suite de ces différentes opérations sont additionnés et considérés comme un tout.

Art. 7. La recherche du revenu net en vue du calcul de l'impôt a lieu sur la base des principes suivants:

1. Est considéré comme revenu net pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite, le revenu de l'entreprise après déduction des frais

nécessaires pour l'acquérir, du cinq pour cent du capital engagé dans le commerce ou dans l'industrie et des amortissements usuels.

2. Est considéré comme revenu net pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations, le revenu de l'entreprise calculé suivant les prescriptions légales et en conformité des principes de comptabilité en usage dans le commerce et après déduction des amortissements usuels.

3. Par amortissements usuels au sens des chiffres 1 et 2, il faut entendre les amortissements qui correspondent d'une manière adéquate à la diminution de valeur qui s'est produite durant la période faisant règle pour le calcul de l'impôt. A ce sujet, il faut tenir compte du montant pour lequel les valeurs de l'actif sont encore portées dans les livres.

On tiendra compte d'une manière équitable de la nécessité d'augmenter les amortissements durant une année fiscale pour assurer la situation d'une entreprise qui se trouvait précédemment dans une situation défavorable ou pour compenser des diminutions de valeur extraordinaires en rapport avec la guerre.

4. On peut encore porter en déduction du revenu net:

a) l'impôt fédéral de guerre payé durant l'année fiscale pour le capital engagé dans l'entreprise et pour le produit du travail provenant de l'entreprise;

b) les sommes destinées à des buts de bienfaisance s'il est établi qu'elles sont réservées exclusivement pour les buts auxquels elles sont affectées.

5. Ne peuvent pas être portés en déduction du revenu net:

18 septembre
1916.

b) pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives.

Amortissements.

Déductions autorisées.

Déductions non autorisées.

18 septembre 1916. a) les tantièmes, les parts de bénéfice, les gratifications et autres émoluments de ce genre, dépendant des revenus de l'entreprise, et les suppléments extraordinaires de traitement qui dépassent séparément le montant de 10,000 francs;

b) l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Augmenta-
tion de
capital. 6. Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations qui, durant une des années fiscales, ont augmenté leur capital-actions ou leur capital social versés, on déduit, pour la période postérieure à l'augmentation, du revenu net des années fiscales en question, un montant du cinq pour cent annuellement du capital acquis à la société par actions ou à la société coopérative par suite des nouveaux versements.

Années par-
tielles 7. Si une partie seulement d'une année commerciale est comprise dans une année fiscale, on considère comme revenu net de cette partie de l'année commerciale une partie proportionnelle du revenu net de l'année entière.

Dispositions
particulières
pour le calcul
du revenu net
moyen des an-
nées préce-
dentes. **Art. 8.** Pour le calcul du revenu net moyen des années précédentes (revenu moyen), font règle les dispositions spéciales suivantes:

1. Pour les contribuables qui avant le 1^{er} juillet 1914 n'avaient pas encore clôturé deux années commerciales entières, le revenu moyen est calculé sur la base de la période plus brève qui s'est écoulée depuis le commencement de l'exploitation.

2. S'il est impossible d'évaluer le revenu moyen d'après les livres commerciaux, on considère comme revenu moyen la moyenne du produit du travail imposé, d'après les registres d'impôt cantonaux, pour les années 1912 et 1913 ou pour la période plus brève depuis le commencement de l'exploitation.

3. Pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite, on considère toutefois comme revenu moyen annuel un montant minimum de 5000 fr. et pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations, 5000 francs ou 5 % au minimum du capital-actions ou du capital social versés. On prend également ce minimum comme base de l'impôt si le contribuable n'a commencé son entreprise qu'après le 1^{er} juillet 1914.

18 septembre
1916.

4. Si une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société coopérative a procédé durant une des années précédentes (art. 6 a) ou durant l'année 1914 à une augmentation du capital-actions ou du capital social versés, on ajoute au revenu moyen, pour l'époque d'avant l'augmentation, un montant annuel de 5 % du capital acquis à la société par actions ou à la société coopérative par suite des nouveaux versements.

5. Si une année fiscale ne comprend pas une année commerciale entière, le revenu moyen est diminué proportionnellement. Cette disposition est également applicable dans le cas où un contribuable n'a été soumis que durant une partie d'une année fiscale à l'obligation de payer l'impôt, à teneur de l'article 4.

Art. 9. Le revenu commercial d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considéré comme revenu unique.

Revenu d'é-
poux.

Le revenu commercial d'enfants qui vivent au ménage de leurs parents, qui exploitent une entreprise ou traitent des affaires en commun avec eux est ajouté au revenu des parents.

Revenu d'en-
fants.

Revenu de sociétés en nom collectif et en commandite.

Bénéfice de guerre imposable.

Ristournes des sociétés coopératives.

Taux de l'impôt.

Taxation.

Le revenu de sociétés en nom collectif et en commandite est considéré comme un revenu unique sans qu'il soit tenu compte de la part de chaque associé.

Art. 10. L'impôt est dû pour le bénéfice de guerre de l'année fiscale qui excède le 10 % du revenu moyen et la somme de 10,000 francs.

Le montant de 10,000 francs s'élève à 15,000 francs pour les sociétés en nom collectif et en commandite et à 20,000 francs pour les sociétés de cette nature qui comptent trois membres ou plus.

Si l'année fiscale ne comprend pas 12 mois, le bénéfice de guerre exonéré d'impôt est réduit proportionnellement à la durée plus brève de l'année fiscale.

Pour les opérations occasionnelles, l'impôt est dû sur le montant dont le bénéfice imposable (art. 6 b) excède 5000 francs.

Art. 11. Les sociétés coopératives au sens du code des obligations qui, durant une année fiscale, ont réparti des ristournes supérieures à celles des années précédentes, sont autorisées à porter en déduction du bénéfice de guerre de l'année fiscale en question la moitié de la plus value répartie en ristournes.

Art. 12. Le taux de l'impôt est de 25 % du bénéfice de guerre imposable à teneur de l'article 10.

III. Organisation et mode de procéder à la perception de l'impôt.

Art. 13. La taxation des contribuables en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombe à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, sous la direction et la surveillance du Département suisse des finances. Les cantons collaborent à ces opérations dans les limites des dispositions suivantes.

Les recours sont traités par la commission fédérale de recours instituée pour l'impôt de guerre, laquelle applique par analogie le règlement édicté pour elle par le Conseil fédéral. 18 septembre 1916.

Art. 14. Les membres et les fonctionnaires des services des contributions de la Confédération et des cantons et les membres de la commission fédérale de recours sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables et sur les débats au sein des autorités. Obligation du secret pour les fonctionnaires.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de la violation du secret tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

La violation du secret par les fonctionnaires d'autorités cantonales des contributions est réprimée en vertu des prescriptions faisant règle dans les cantons pour l'impôt fédéral de guerre.

Art. 15. Chaque canton doit communiquer à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, pour chaque année fiscale, une liste des contribuables présumés, domiciliés dans sa juridiction, liste dans laquelle, outre le nom et l'adresse des contribuables, il doit indiquer le produit du travail pour lequel ces contribuables ont payé l'impôt durant l'année fiscale et durant les années précédentes. Pour l'année 1915, on se base sur la taxation de l'impôt fédéral de guerre. Liste des contribuables.

Art. 16. L'administration fédérale de l'impôt de guerre émet une invitation publique à présenter une déclaration personnelle. Les cantons doivent publier gratuitement cette invitation dans leurs organes de publicité. Invitation à présenter une déclaration personnelle.

Déclaration
personnelle
du contribu-
able.

Art. 17. Tout contribuable doit présenter par écrit une taxation personnelle.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre remet aux contribuables les formulaires pour la taxation personnelle, qui devront lui être retournés remplis dans le délai de quatorze jours.

Le renvoi du formulaire avec une déclaration conforme doit avoir lieu également si celui qui l'a reçu estime ne pas être contribuable.

Les sociétés à but lucratif doivent joindre à leur déclaration d'impôt leurs rapports commerciaux et les comptes annuels des années précédentes et de l'année fiscale.

Le fait de n'avoir pas reçu de formulaire à remplir ne délie pas la personne ou la société qui a réalisé un bénéfice de guerre imposable de l'obligation de présenter une déclaration personnelle.

Obligation de
fournir des
renseigne-
ments.

Art. 18. Les contribuables ont l'obligation de fournir à l'autorité des contributions des renseignements exacts sur toutes les questions qui concernent leurs relations d'affaires et qui peuvent entrer en ligne de compte pour la taxation. Ils ont également à produire, sur la demande de l'autorité des contributions, toutes les pièces nécessaires, en particulier leurs livres, leurs contrats, leurs comptes avec les banques, etc. L'autorité des contributions peut faire examiner les livres par des experts qu'elle désigne elle-même.

Clôture de
comptes.

Art. 19. Les contribuables ont l'obligation de clôturer leurs livres et leurs comptes pour la fin de chaque année civile. Sont libérés de cette obligation ceux qui clôturent régulièrement leurs comptes annuels un autre jour déterminé de l'année.

Art. 20. Si un contribuable ne produit pas à temps sa déclaration ou qu'après avoir été invité à fournir des renseignements il ne se présente pas devant l'autorité fiscale ou ses représentants ou ne produit pas les pièces exigées, il peut être puni d'amendes d'ordre de 5 à 50 francs et il lui est imparti un nouveau délai de quatorze jours pour réparer sa négligence.

Si, malgré l'avertissement, le contribuable ne présente pas sa déclaration d'impôt dans le délai fixé, s'il ne comparaît pas pour fournir les renseignements demandés ou ne produit pas les pièces exigées, il est taxé par l'administration fédérale de l'impôt de guerre et le montant résultant de la taxation est élevé de 50 %. Le contribuable perd dans ce cas le droit de recours.

Art. 21. Si un contribuable ne tient pas de livres ou si sa comptabilité est si défectueuse qu'il est impossible de calculer, d'après les livres, les bilans ou les autres pièces du contribuable, le revenu de l'entreprise pour une année fiscale, il est taxé par l'administration fédérale de l'impôt de guerre et cette dernière peut lui enlever son droit de recours.

Le contribuable peut réclamer auprès de la commission fédérale de recours, dans le délai de quatorze jours, contre la décision le privant de son droit de recours.

Art. 22. Tous les bureaux des administrations fédérales, cantonales et communales ont l'obligation de fournir gratuitement aux autorités des contributions tous les renseignements demandés.

De même, les autorités des contributions des cantons sont tenues de fournir gratuitement aux autorités des contributions de la Confédération tous renseignements utiles et d'autoriser ces dernières à prendre connaissance des registres d'impôt cantonaux.

Conséquences
du refus de
fournir des
renseigne-
ments.

Comptabilité
du contri-
buable.

Obligations
des adminis-
trations pu-
bliques et
des autorités
des contribu-
tions.

Témoignage
de tiers.

Art. 23. L'administration fédérale de l'impôt de guerre peut faire entendre des particuliers comme témoins par le juge civil cantonal compétent. Le contribuable a le droit, dans ce cas, de citer de son côté des témoins et de demander leur audition.

Obligation du
témoignage.

L'obligation de témoigner s'étend aux faits et aux actes qui font règle pour établir l'obligation de payer l'impôt ou l'étendue de cette obligation.

Exceptions à
l'obligation
de témoigner.

Les catégories de personnes exclues de l'obligation de témoigner sont déterminées par les dispositions du droit cantonal.

Refus de té-
moigner et
faux témoi-
gnage.

Le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis à teneur des dispositions du droit cantonal.

Procédure.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre et le contribuable ont à formuler par écrit les questions à poser au témoin cité.

Les parties peuvent se faire représenter à la séance où a lieu l'audition. Elles ont la faculté de poser aux témoins, à l'audience même, des questions complémentaires.

L'audition est consignée en un procès-verbal qui est porté à la connaissance de l'administration de l'impôt de guerre et du contribuable. Tous deux peuvent poser par écrit des questions complémentaires dans un délai de quatorze jours.

Frais.

Chaque partie supporte les frais de ses propres témoins. Ces frais sont calculés sur la base des tarifs cantonaux en vigueur.

Domicile fis-
cal.

Art. 24. Le domicile fiscal est, pour les particuliers, à l'endroit où ils se trouvaient au commencement de l'année fiscale ou, s'ils ne se sont établis en Suisse que plus tard, à l'endroit où ils se trouvaient le jour

où ils ont fixé leur domicile en Suisse. S'ils n'ont pas 18 septembre acquis de domicile, fait règle l'endroit où ils avaient 1916.
leur résidence et, pour les sociétés à but lucratif, l'endroit où se trouvaient, à la même époque, leur siège ou leur représentant principal.

En cas de doute, le domicile fiscal est désigné par l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

Art. 25. L'administration fédérale de l'impôt de guerre examine les déclarations d'impôt et procède à la taxation. Elle est autorisée à demander à cet effet la collaboration de fonctionnaires fiscaux des cantons. Taxation.

Art. 26. Sur la base des taxations, l'administration fédérale de l'impôt de guerre établit la liste d'impôt. Liste d'impôt.

Elle porte par écrit à la connaissance des contribuables le résultat de la taxation, en leur fixant un délai de quatorze jours pour la présentation d'une réclamation contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le montant de la taxation. Communication des taxations.

Art. 27. Les réclamations contre la taxation doivent être adressées par écrit, d'une manière détaillée et avec le dépôt ou la désignation des moyens de preuve, à l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Procédure en cas de réclamations.

Les réclamations sont examinées par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Si cette dernière, par suite de nouvelles recherches, aboutit à une taxation différente, elle doit modifier en conséquence sa décision précédente et en donner par écrit connaissance au contribuable.

Si la nouvelle décision écarte totalement ou partiellement la demande du contribuable, il est accordé à ce dernier un nouveau délai de quatorze jours pour déclarer s'il entend que sa réclamation soit transmise à titre de

18 septembre 1916. recours à la commission fédérale de recours. Le contribuable a le droit de présenter dans le même délai à l'administration fédérale de l'impôt de guerre un recours spécial que cette administration transmet avec son pré-avis à la commission fédérale de recours.

Procédure de recours.

Art. 28. La commission fédérale de recours tranche définitivement les cas portés devant elle.

En vue de rechercher les circonstances faisant règle pour la taxation, elle dispose des mêmes moyens que ceux qui sont accordés par le présent arrêté à l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

La commission de recours décide suivant sa libre appréciation sur l'admission des mesures probatoires proposées et des moyens de preuves présentés par le contribuable et par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. La commission fédérale de recours n'est pas liée par les moyens de preuve du contribuable qui n'ont pas été présentés durant la procédure de taxation.

S'il est établi, lors de la procédure de recours, qu'un bénéfice de guerre est supérieur à la taxation contestée, la commission fédérale de recours procède de son chef à une évaluation conforme à la situation réelle.

Frais de la procédure de recours.

Art. 29. Les frais de la procédure de recours sont supportés par le contribuable si son recours est écarté ou s'il a rendu nécessaire lui-même, par son attitude, la procédure de recours.

Si le recours est admis partiellement, les frais de procédure sont mis à la charge du contribuable dans la proportion où sa demande a été écartée.

Impôt sous-trait.

Art. 30. S'il est constaté au cours de la taxation qu'un contribuable a présenté sciemment une déclaration insuffisante, l'impôt est augmenté de 50 % pour la partie du bénéfice de guerre qui n'a pas été déclarée.

S'il se trouve après la taxation qu'un contribuable n'a pas déclaré ou a dissimulé un bénéfice de guerre ou qu'il est parvenu, au moyen de fausses déclarations, à faire réduire sa taxe d'impôt, il est tenu, lui ou ses héritiers, au paiement d'une contribution égale au double de la réduction dont il a bénéficié; il peut être passible, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25,000 francs.

18 septembre
1916.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre prononce sur les impôts supplémentaires et sur les amendes d'impôt.

Demeure réservé le recours à la commission fédérale de recours dans le délai de quatorze jours.

L'impôt supplémentaire est encaissé au profit de la Confédération et du canton, dans la même proportion que le montant de l'impôt (art. 3). L'amende d'impôt est versée entièrement à la Confédération.

Répartition
de l'impôt
supplémentaire
et de
l'amende
d'impôt.

Le droit de prononcer des amendes et d'imposer des contributions supplémentaires se prescrit par cinq ans après l'expiration de la dernière année fiscale.

Prescription.

Art. 31. Les jugements définitifs des autorités fiscales sont exécutoires dans tout le territoire de la Suisse et sont assimilés aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Exécution des
jugements
des autorités
fiscales.

Art. 32. La perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombe à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, qui est autorisée à demander à cet effet la collaboration des autorités cantonales.

Perception de
l'impôt.

Art. 33. L'impôt sur les bénéfices de guerre pour la première année fiscale (année 1915) est échu lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté; l'impôt sur les bénéfices de guerre pour les années fiscales suivantes

Echéance de
l'impôt.
Délais de
paiement
a) en général.

18 septembre est échu pour chacune d'elles le premier jour après 1916. l'expiration de l'année fiscale.

La présentation d'un recours fiscal ne suspend pas l'échéance de l'impôt.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de domicile fixe en Suisse, l'administration fédérale de l'impôt de guerre peut en tout temps prononcer l'échéance de l'impôt.

Le Département suisse des finances fixe les délais pour le paiement de l'impôt.

b) en cas de départ pour l'étranger.

Art. 34. Pour les personnes qui, au cours d'une année fiscale transportent leur domicile ou leur résidence à l'étranger, l'impôt est considéré comme échu, et elles ont à payer avant leur départ le montant de l'impôt qui reste dû.

c) en cas de remise de l'entreprise.

Pour les personnes qui, au cours d'une année fiscale, veulent remettre leur entreprise en Suisse, l'impôt est échu immédiatement et il doit être payé ou garanti par des sûretés avant la remise de l'entreprise.

d) en cas de décès.

En cas de décès, l'impôt est dû par la succession et doit être payé avant le partage. Il n'est pas nécessaire que le fisc intervienne dans l'inventaire public et dans l'appel aux créanciers.

Sursis et délais de paiement.

Art. 35. L'administration fédérale de l'impôt de guerre est autorisée à accorder un sursis et des délais de paiement.

Conséquences de la demeure.

Art. 36. Il est ajouté un intérêt de cinq pour cent à partir du jour de l'expiration du délai de paiement aux contributions qui ne sont pas versées durant le délai prescrit (art. 33 et 34); la présentation du recours à la commission fédérale de recours ne suspend pas le cours des intérêts à moins que la commission de recours n'en décide autrement.

Si des circonstances spéciales le justifient, l'administration fédérale de l'impôt de guerre peut renoncer totalement ou en partie au paiement d'un intérêt pour les montants d'impôts arriérés.

Il sera procédé à la poursuite pour les contributions non versées après l'expiration du délai de paiement.

Art. 37. Si le contribuable se trouve, sans qu'il y ait eu faute de sa part, dans une situation telle que le paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre aurait pour lui des conséquences particulièrement pénibles, il peut lui être accordé une réduction convenable et même, suivant les circonstances, une remise totale de l'impôt. Les décisions à ce sujet sont prises par l'administration fédérale de l'impôt de guerre pour les contributions jusqu'à 1000 francs et par le Département suisse des finances pour les contributions supérieures à ce montant.

Art. 38. Si les droits du fisc sont en péril, l'administration fédérale de l'impôt de guerre ou, en son nom, une autorité cantonale des contributions, peut réclamer des sûretés. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le contribuable peut recourir contre cette décision dans le délai de cinq jours auprès du Département suisse des finances. Le recours ne suspend pas l'exécution immédiate de la demande de sûretés.

Les autorités cantonales des contributions doivent agir énergiquement pour la prestation de ces sûretés en vue d'assurer les droits du fisc fédéral. En particulier, elles doivent de leur propre chef prendre immédiatement les mesures qui s'imposent lorsqu'un contribuable veut transférer son domicile à l'étranger ou remettre son

18 septembre
1916.

Diminution
ou remise de
l'impôt.

Sûretés
a) Demande
de sûretés.

b) Collabora-
tion des can-
tons pour la
prestation de
sûretés.

18 septembre 1916. entreprise avant d'avoir payé l'impôt sur les bénéfices de guerre. Elles ont également l'obligation d'aviser l'administration fédérale de l'impôt de guerre lorsqu'un contribuable change de domicile en Suisse.

c) Séquestre. **Art. 39.** La demande de sûretés de l'administration fédérale de l'impôt de guerre vaut comme ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Le séquestre est exécuté par le fonctionnaire compétent de l'office des poursuites, en vertu de la demande de sûretés à lui remise.

La contestation de cas de séquestre au sens de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite n'est pas admissible.

Radiation de maisons et de sociétés au registre du commerce.

Art. 40. Les sociétés en nom collectif et en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, les succursales de maisons et de sociétés étrangères ne peuvent être radiées au registre du commerce que si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices de guerre ou que si elles ont satisfait à leur obligation en payant l'impôt ou en fournissant des sûretés.

Les mesures de sûreté en vue de la perception de l'impôt de guerre prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1916 sont applicables par analogie.

Responsabilité des directeurs d'entreprises.

Art. 41. Les membres de l'administration, les associés personnellement responsables, les liquidateurs de sociétés suisses et, pour les sociétés étrangères, les administrateurs responsables et les fondés de pouvoirs commerciaux des entreprises situées en Suisse qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté ou

qui mettent d'une manière quelconque les droits du fisc fédéral en péril peuvent être punis d'une amende d'ordre de 50 à 2000 francs, qui est prononcée par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Ils peuvent recourir dans le délai de quatorze jours à la commission fédérale de recours contre le prononcé de l'amende.

18 septembre
1916.

Ils sont responsables en outre du dommage causé au fisc par leur faute ensuite du non accomplissement de l'obligation imposée par le présent arrêté; si plusieurs sont responsables du dommage, leur obligation est solidaire.

Art. 42. L'administration fédérale de l'impôt de guerre remet à chaque canton, dans un délai maximum de trois mois après l'expiration du délai de paiement, le dixième lui revenant des montants d'impôt rentrés (art. 3) et un extrait de la liste d'impôt indiquant les noms des contribuables du canton et le montant de l'impôt.

Règlement de
compte avec
les cantons.

Pour les contribuables qui sont soumis à la souveraineté fiscale de plusieurs cantons, l'administration fédérale de l'impôt de guerre remet le dixième entier de l'impôt au canton dans lequel se trouve l'endroit où le contribuable a été taxé (art. 24). Ce canton doit remettre aux autres cantons ayants-droit la part d'impôt leur revenant, en tenant compte des principes du droit fédéral relatifs à l'interdiction de la double imposition.

Si les cantons ayants-droit ne peuvent s'entendre sur le partage du dixième, la question est tranchée par le Tribunal fédéral.

Art. 43. Les pièces relatives à l'impôt sur les bénéfices de guerre ne sont pas soumises au droit de timbre des cantons.

Exemption
du timbre.

Conservation
des dossiers
fiscaux.

Art. 44. Les dossiers concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre sont conservés par l'administration fédérale.

Rétorsion.

Art. 45. Le Conseil fédéral se réserve d'imposer d'une manière différente de celle qui est prescrite par le présent arrêté les ressortissants d'Etats qui traitent les citoyens suisses d'une manière moins favorable pour l'impôt sur les bénéfices de guerre que les étrangers domiciliés en Suisse ne sont traités à teneur du présent arrêté.

Dss positions
d'exécution.

Art. 46. Le Département suisse des finances édicte les prescriptions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Entrée en
vigueur.

Art. 47. Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 septembre 1916.

Sa mise en vigueur annule l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1916 concernant les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Berne, le 18 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Cahier des charges

11 septembre
1916.

pour la vente des denrées fourragères.

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales et du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, nous avons établi le cahier des charges suivant pour le commerce des denrées fourragères.

Article premier. Le commissariat central des guerres vend aux prix fixés par le Département militaire suisse, pour les besoins courants, des denrées fourragères (avoine, orge fourragère, maïs en grains, tourteaux, fourrage de Quaker, farine fourragère de riz, etc.) par wagons complets de 10 tonnes aux fédérations des sociétés agricoles (aux sociétés isolées, seulement lorsqu'elles ne font pas partie d'une association), aux agences existant actuellement pour les fromageries, aux moulins, aux négociants et aux consommateurs.

Les denrées fourragères ne seront livrées aux moulins, aux négociants et aux consommateurs que si ceux-ci prouvent en avoir acheté par wagons complets avant la guerre. Exceptionnellement, le commissariat central des guerres peut livrer du maïs en grains aussi aux communes.

Art. 2. Toute personne qui achète directement ou indirectement des denrées fourragères du commissariat central des guerres est tenue de les mettre sans restric-

11 septembre 1916. tion à la disposition des consommateurs. La fourniture de ces denrées ne peut être soumise à la condition d'acheter d'autres denrées fourragères ou d'autres marchandises.

Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, les acquéreurs de denrées fourragères désignés au premier alinéa de l'article 1^{er} devront servir uniformément tous les clients par quantités réduites proportionnées aux achats, c'est-à-dire aux besoins habituels de ces derniers. En cas de plainte justifiée pour refus de denrées à un client, le commissariat central des guerres pourra ordonner la livraison obligatoire par l'acquéreur intéressé.

Les acquéreurs de denrées fourragères ont l'obligation de tenir des livres d'achat et de vente et de les présenter sur demande aux fonctionnaires du contrôle.

Art. 3. Le prix de vente du commissariat central des guerres peut être augmenté une seule fois d'un franc au plus par quintal métrique, les frais de transport et de camionnage effectifs non compris, pour la revente de 100 kg. et plus de denrées fourragères d'une seule sorte. Le prix de vente de la Confédération majoré d'un franc par 100 kg. représente le prix de vente maximum absolu pour quantités de 100 kg. et plus non compris les frais de transport et de camionnage justifiés.

Le prix de vente du commissariat central des guerres peut être élevé de 2 $\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg., jusqu'à et y compris 25 kg. Ce prix de vente comprenant les 2 $\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme ajoutés au prix du commissariat central des guerres représente le prix maximum absolu pour la vente de denrées fourragères par quantités de moins de 100 kg. jusqu'à et y compris 25 kg. Ce prix

comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Pour le commerce de détail (vente au détail) font règle dans chaque cas les prix maxima fixés par le Conseil fédéral ou par le Département militaire suisse à teneur de l'arrêté précité du 8 août 1916.

Art. 4. Les *adjudications* de denrées fourragères par le commissariat central des guerres dépendent des importations.

Le *paiement* des denrées fourragères ne doit pas être effectué lors de la commande mais seulement lors de la réception de l'avis d'adjudication, à l'office indiqué dans cet avis.

Art. 5. La qualité des denrées fourragères pouvant varier, on ne saurait garantir la même qualité à chaque acheteur; aussi le commissariat central des guerres ne pourra-t-il prendre en considération les réclamations à ce sujet.

Le prix de la farine fourragère de riz vendue par le commissariat central des guerres est basé sur le rapport d'analyse de l'établissement d'essais agricoles du Liebefeld. Les conclusions de ce rapport sont définitives.

Art. 6. Sans l'autorisation du Département militaire suisse, il est interdit de mélanger, pour en faire le commerce, des denrées fourragères entre elles ou avec

11 septembre d'autres produits, qu'il s'agisse de les utiliser pour l'alimentation ou dans un but industriel. Le commerce des mélanges de cette nature est également défendu. (Voir l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.)

Art. 7. Le commissariat central des guerres se réserve la faculté de vendre les denrées fourragères au poids brut pour net (sac pour la marchandise) ou au poids net (sans sac). Dans ce dernier cas, les sacs prêtés devront être retournés franco aussi vite que possible, au plus tard dans les 30 jours dès la réception de la marchandise, savoir :

les sacs à avoine et à orge fourragère: aux magasins d'armée de Seewen-Schwyz ou d'Ostermundigen ;
les autres sacs pour denrées fourragères: aux entrepôts des C. F. F. indiqués sur la facture.

Les sacs non retournés ou fortement endommagés devront être payés au commissariat central des guerres à raison de 2 francs la pièce.

Le commissariat central des guerres peut fournir des sacs à titre de prêt qu'il facturera à 2 francs la pièce, valeur qui sera remboursée une fois que les sacs auront été retournés et reconnus en bon état. Il sera fait une déduction proportionnée pour les sacs endommagés.

Les acheteurs d'avoine et d'orge fourragère sont autorisés à fournir les sacs eux-mêmes en tant que les livraisons ne s'effectuent pas au poids brut pour net ; ces sacs doivent toutefois être en bon état et avoir une contenance d'au moins 70 kg. nets d'avoine ou d'orge ; ils devront être expédiés franco au magasin désigné par le commissariat central des guerres.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions du présent cahier des charges seront punies d'une amende de

25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral précité du 8 août 1916. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs, dans le commerce de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur et, dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 9. Indépendamment des dispositions pénales de l'article 8, le Département militaire suisse est autorisé à refuser totalement ou partiellement, pour une durée déterminée, la fourniture de denrées fourragères aux contrevenants.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral dans les trois jours à partir de la notification écrite de ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Berne, le 11 septembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

16 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

le compte ouvert en faveur des militaires
suisses malades.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Sous le titre de *Compte en faveur des militaires suisses malades*, un compte est ouvert auquel seront versées les sommes recueillies de divers côtés et mises à la disposition du Conseil fédéral ou du médecin d'armée en vue de secourir les militaires suisses malades ou tombés dans le besoin par suite de maladie contractée au service militaire.

Toutes les autres sommes remises à la même intention seront aussi versées à ce compte; elles devront être remises à la Caisse fédérale d'Etat, si elles n'y ont pas déjà été versées.

2. Le placement des fonds recueillis, les paiements, ainsi que la vérification et la reddition des comptes, incombent au Département suisse des finances en conformité des prescriptions en vigueur pour le service de caisse et de comptabilité et pour le contrôle des finances de la Confédération.

Le médecin d'armée est chargé de viser toutes les pièces concernant les dépenses. Le Département des finances (service de caisse et de comptabilité) le tiendra

au courant des dons et versements effectués auprès de 16 septembre l'administration fédérale pour le „Compte en faveur des militaires suisses malades“.

3. Les fonds sont employés:

- a) à secourir les militaires suisses malades ou tombés dans le besoin par suite de maladie contractée au service militaire, ainsi que les familles ou survivants de ces militaires, en tant qu'ils se trouvent dans un réel besoin et que l'assistance de l'Etat (assurance militaire, secours militaires, fonds de secours, etc.) ne suffit pas ou ne peut être requise pour un motif quelconque;
- b) à permettre aux militaires malades qui sont dans le besoin de faire des cures lorsque l'assurance militaire ne peut pas s'en charger et qu'il y a des chances de guérison;
- c) à améliorer le traitement des malades;
- d) à permettre aux parents pauvres de se rendre auprès de militaires gravement malades dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

4. Les secours ne doivent en aucun cas suppléer l'assistance organisée de l'Etat (assurance militaire, secours militaires, fonds de secours, etc.). Ils sont accordés dans les cas où l'assistance de l'Etat ne suffit pas ou ne peut être requise pour un motif quelconque.

5. Sous réserve des dispositions du § 6, le droit de disposer des fonds du compte en faveur des militaires suisses malades et la surveillance de ce compte appartiennent à une commission de cinq membres, nommés par le Conseil fédéral, le médecin d'armée entendu. Ce dernier est président de la commission.

Assistant en outre aux séances de la commission, en qualité de rapporteur, un officier du service de santé

16 septembre
1916. de l'état-major de l'armée désigné par le médecin d'armée, et le secrétaire du compte des militaires suisses malades, chargé de tenir le procès-verbal.

6 Toute requête devra être soigneusement examinée, notamment pour s'assurer s'il y a un réel besoin et si l'assistance de l'Etat fait défaut.

En vue d'une prompte solution des demandes, les secours uniques de 300 francs au maximum sont accordés par le médecin d'armée. Les demandes de secours plus élevés ou de secours à fournir régulièrement pendant un certain temps sont soumises à la commission par le médecin d'armée, accompagnées d'un préavis motivé.

7. Les fonds recueillis ne sont pas capitalisés, mais employés généreusement au but indiqué. Les secours doivent être distribués d'une manière aussi utile et rationnelle que possible et non éparpillés en sommes minimes.

8. Un secrétaire est adjoint au médecin d'armée pour traiter les affaires courantes. Ce secrétaire est nommé par la commission de surveillance sur la proposition du médecin d'armée; son traitement est fixé par la commission.

9. Les frais d'administration, réduits au strict nécessaire, sont à la charge du „Compte en faveur des militaires suisses malades“.

10. Tout versement ultérieur sera effectué à la Caisse fédérale d'Etat ou au compte de chèque n° III/520.

Les demandes de secours doivent être adressées au médecin d'armée, à Berne,

Berne, le 16 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse 18 septembre
concernant 1916.

la livraison de sucre pour la fabrication de
boissons et pour le gallisage des vins.

1. Le sucre nécessaire en automne à la fabrication des boissons ménagères sera livré aux prix fixés pour le sucre de consommation, suivant l'état des disponibilités et des arrivages de l'étranger.

2. Les personnes qui ont besoin de sucre pour cet usage doivent adresser leur commande au négociant, au syndicat ou à la coopérative qui leur en fournissait en temps normal. Toute la quantité nécessaire doit être commandée au même endroit.

La commande doit être accompagnée d'une déclaration certifiant que le sucre demandé sera employé exclusivement à l'usage indiqué, dans le courant de la saison actuelle, et que celui qui fait la commande ne se procurera pas ailleurs d'autres sucres pour le même usage.

3. Les négociants, syndicats, coopératives ou unions de syndicats qui reçoivent des commandes de sucre pour la fabrication de boissons ménagères dresseront la liste de ces commandes et l'enverront avec celles-ci au Commissariat central des guerres; celui-ci leur livrera le sucre dans la mesure du possible.

4. Le sucre nécessaire au gallisage des vins destinés au commerce, en tant que cette opération est autorisée

18 septembre par les ordonnances cantonales, est classé dans la catégorie du sucre pour l'industrie et est livré au prix en vigueur pour cette catégorie de sucre.

5. Les négociants en vins, viticulteurs et syndicats viticoles qui font le commerce des vins gallisés, adresseront leurs commandes, réduites au strict nécessaire, au commissariat central des guerres; celui-ci prendra les mesures nécessaires comme pour les autres livraisons de sucre industriel.

6. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les infractions seront poursuivies aux termes des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

25 septembre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants: *Conerves de tomates* (n° 44 a du tarif des douanes). *Poissons d'eau douce et de mer, frais ou congelés* (n° 87 a et b).

Vinaigre et acide acétique, contenant 12 % ou moins en acide acétique (n° 130).

Liège brut et ouvré; déchets de liège (n°s 227 et 228 a—c).

Tissus de coton teints, imprimés, de fils teints: en pièce (n°s 365 à 368).

Tulle de coton uni: écru ou mi-blanchi (n° 373).

Tissus de lin, de chanvre, de jute, de ramie ou d'autres matières textiles similaires: en pièce, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 405 à 415).

Parfums synthétiques: parfumeries et cosmétiques; pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 982 et 983).

Acéate de plomb (sel de Saturne) (ex n° 1006).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la fourniture d'estomacs de veaux pour
la fromagerie.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Toute personne qui, à titre professionnel, abat ou fait abattre des veaux doit en préparer les estomacs (caillettes) de façon à permettre leur utilisation pour la préparation de la présure employée en fromagerie. Toute autre utilisation des estomacs est interdite, sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le Département suisse de l'économie publique.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour les caillettes de veaux et à édicter des prescriptions pour leur préparation et leur livraison. Il peut aussi ratifier les accords passés entre les différents groupes d'intéressés dans le but d'assurer l'emploi des estomacs de veaux pour la fromagerie. A cet effet il peut accorder à ces organisations le droit d'achat exclusif des caillettes et édicter des prescriptions pour la revente.

Art. 3. Les contrats actuels concernant la livraison des estomacs de veaux abattus dans le pays seront annulés dès le 5 octobre 1916.

Art. 4. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique seront punies de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 1 mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

25 septembre
1916.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 1000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 octobre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes
(titre XIV, comptabilité, art. 176 à 183.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

XIV. Comptabilité.

Art. 176.

Etendue du compte des postes.

1. L'administration des postes tient, sur la base du budget, un compte d'exploitation de ses recettes et dépenses, établi sous la forme d'un compte de profits et pertes et qui constitue une partie du compte général de l'Etat.

2. Les offices de poste effectuent mensuellement leur décompte avec les contrôles d'arrondissement sur la base d'arrêtés de caisse et de compte. Les contrôles d'arrondissement et le contrôle général des postes établissent, conformément au budget, des comptes mensuels des recettes et dépenses, lesquels sont compris dans un compte annuel par le contrôle général. Il est établi des bilans mensuels du trafic pour le service des remboursements, des mandats de poste et des chèques postaux. La tenue de l'inventaire, l'assurance contre les accidents et contre l'incendie font l'objet de décomptes spéciaux, ainsi que les dépôts de garantie et le règlement des soldes avec l'étranger.

3. Le contrôle général comprend dans un journal collectif, d'après les principes de la comptabilité commerciale en partie double, tout le mouvement de fonds de l'administration des postes. Les totaux mensuels des différents comptes sont reportés de ce journal dans un grand livre. Dans un décompte général annuel le trafic est exposé par arrondissements postaux, par branches de service et par genres de décomptes; en outre, l'actif et le passif sont exposés dans un bilan de clôture.

Art. 177.

Compte de profits et pertes.

Le compte annuel des recettes et dépenses de l'administration des postes, basé sur le budget, forme le compte de profits et pertes de l'exploitation. L'excédent des recettes résultant de ce compte est acquis à la caisse d'Etat suisse, qui doit couvrir d'autre part, des excédents de dépenses.

Art. 178.

Services de banque effectués par la poste.

Le mouvement de fonds dans les services de banque effectués par la poste fait l'objet, dans le journal collectif du contrôle général, de comptes séparés pour les services des remboursements, des mandats de poste et des chèques postaux. Les inscriptions se font sur la base des bilans et des états des contrôles d'arrondissement, de l'inspecteur du service des chèques postaux et du contrôle général des postes.

Art. 179.

Compte du capital d'exploitation.

En ce qui concerne l'inventaire, les directions d'arrondissement et la direction générale des postes doivent,

25 septembre conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 1916. 16 janvier 1914, tenir les registres nécessaires. Les chiffres qui en ressortent montrent dans quelle mesure il a été fait usage de fonds de la Confédération comme capital d'exploitation de l'administration des postes. Ils trouvent donc leur expression dans le compte du capital d'exploitation.

Art. 180.

Assurance contre les accidents et l'incendie. Dépôts de garantie.

1. Il est tenu de même des comptes séparés des recettes et des dépenses de l'administration des postes pour sa propre assurance contre les accidents dans l'exploitation de ses services et contre les dommages occasionnés par les incendies, ainsi qu'en ce qui concerne les fluctuations dans l'état des dépôts de garantie de maisons d'expédition, etc.

2. Le fonds de l'assurance contre les accidents est constitué selon les dispositions de l'article 240, chiffre 6, ci-après. Celui de l'assurance contre l'incendie est alimenté par un crédit d'exploitation jusqu'à ce qu'il ait atteint un montant de 150,000 francs.

3. Le produit des intérêts est ajouté aux fonds en question, qui forment ainsi un avoir improductif de la Confédération.

4. Le Département des postes administre les capitaux disponibles des deux fonds et pourvoit à la conservation des titres par la Banque nationale suisse. Après examen des comptes par le Département des finances, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil fédéral, et pour chaque fonds séparément:

a) un résumé de la mise à contribution des capitaux placés;

- b) un relevé de l'état et du rendement des fonds; 25 septembre
c) un relevé indiquant l'augmentation ou la diminution 1916.
des fonds comparativement à l'année précédente.

5. Les dépôts de garantie des maisons d'expédition, etc. sont, dans la règle, conservés par la Banque nationale suisse, à Berne.

Art. 181.

Règlement des soldes avec l'étranger.

1. Les comptes relatifs au règlement des soldes avec l'étranger comprennent:

- a) le service des mandats de poste conformément aux décomptes du contrôle général des postes avec le Département II de la direction générale de la Banque nationale suisse, à Berne;
b) le service des chèques postaux conformément aux décomptes de l'inspectorat des chèques postaux avec le même Département.

2. La compensation des remboursements avec l'étranger, pour autant qu'elle n'a pas lieu, comme celle des recouvrements, directement par le service des mandats de poste, est effectuée par des décomptes spéciaux, sur la base des paiements entre le contrôle général des postes et le contrôle d'arrondissement de Berne. Les autres règlement de soldes avec l'étranger concernent le compte de profits et pertes de l'administration des postes.

Art. 182.

Comptes d'exploitation auprès de la Banque nationale suisse.

Le mouvement de fonds des organes officiels de l'administration des postes avec la Banque nationale suisse (II^e Département, succursales et agences) et ses correspondants est exposé dans le compte-courant, tenu par arrondissements postaux et, pour l'administration centrale, séparé en service avec l'étranger et service des chèques

25 septembre postaux. Il est corroboré par des rapports journaliers 1916. de la Banque nationale suisse, dont le contrôle général des postes vérifie l'exactitude.

En outre, ensuite d'entente avec le Département des finances, l'administration des postes est autorisée à se faire ouvrir au besoin d'autres comptes d'exploitation auprès de la Banque nationale suisse (dépôts de longue durée, fonds d'assurance, etc.).

Art. 183.

Relations avec le Département des finances.

1. Au cas où, dans le courant de l'année comptable, l'administration des postes aurait besoin de fonds, la caisse d'Etat suisse peut répondre à ces besoins au moyen d'avances. D'autre part, les fonds disponibles de l'administration des postes peuvent, sur la demande du Département suisse des finances, être remis à ce dernier à titre d'avance. Dans les deux cas, de telles avances sont soumises à un intérêt convenable.

2. Chaque mois il sera transmis en temps voulu à la direction des services de caisse et de comptabilité du Département suisse des finances un bilan du trafic et, à la fin de l'année, le décompte général ainsi que les données pour le compte d'Etat.

3. Les annexes du compte de profits et pertes sont soumises à l'examen du contrôle suisse des finances, d'après les prescriptions en vigueur pour ce dernier. Le matériel de comptabilité doit aussi être tenu à la disposition des membres de la commission des finances et de la commission de gestion des conseils.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

concernant

le contrôle des billets de banque.

25 septembre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 18, alinéa 2, et 65, chiffre 5, de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse;

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

Article premier. Est désigné comme organe spécial du Département fédéral des finances pour le contrôle des billets de banque, à teneur des articles 18, alinéa 2, et 65, chiffre 5, de la loi du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale, le service de caisse et de comptabilité dudit Département.

Art. 2. Le service de caisse et de comptabilité exerce ce contrôle de la manière suivante:

a) Il surveille la fabrication du papier pour les billets de banque, ainsi que la confection des formulaires de billets et il en contrôle la remise à la Banque nationale suisse.

b) Il contrôle, vérifie et détruit les billets de banque retirés de la circulation par la Banque nationale suisse.

Un règlement à édicter par le Département fédéral des finances fixera l'organisation du contrôle relatif à la fabrication du papier, à la confection des formulaires de billets, à leur remise à la Banque nationale suisse, au retrait et à la destruction des billets usés et détériorés.

c) Il vérifie, au siège administratif de la Banque, les situations hebdomadaires, les bilans mensuels, les

25 septembre comptes de profits et pertes et les bilans annuels avec 1916. les livres et les pièces justificatives de la Banque; les extraits de comptes et bilans annuels établis par les succursales seront vérifiés au siège de ces établissements.

d) Il procède à des inspections aux sièges principaux de la Banque et aux sièges de ses succursales pour contrôler la contre-valeur des billets en circulation. Il vérifie à cet effet les effectifs en caisse et le portefeuille. La vérification du portefeuille se fera en constatant la régularité des inventaires du portefeuille établis aux sièges principaux et dans les succursales.

Les inventaires des succursales devront être approuvés préalablement par les comités locaux de la Banque ou par leurs délégations. Les procès-verbaux approuvant les inventaires seront mis à la disposition du contrôleur.

Ces inspections auront lieu au moins une fois par an.

e) Il contrôle les proportions de la couverture au moyen des situations hebdomadaires et des rapports publiés par la Banque.

Art. 3. Le service de caisse et de comptabilité adresse au Département des finances un rapport détaillé sur le résultat de chaque inspection.

Art. 4. Le service de caisse et de comptabilité est autorisé à procéder à l'échange direct de correspondance pour tout ce qui concerne les fonctions de contrôle déterminées dans cette ordonnance.

Art. 5. Le service de caisse et de comptabilité est chargé du contrôle et du retrait des billets, ancien et nouveau type, des anciennes banques d'émission, dont la contre-valeur a été versée à la Caisse fédérale; la destruction de ces billets aura lieu conformément aux

prescriptions du règlement prévu par l'article 2, lettre *b*, 25 septembre
de la présente ordonnance. 1916.

Lorsque le délai fixé pour le remboursement de ces billets sera expiré, le service de caisse et de comptabilité fixera les sommes qui reviendront définitivement au fonds des invalides.

Le service de caisse et de comptabilité établit, en outre, la somme à verser au fonds des invalides pour les billets non rentrés, dont la contre-valeur a été versée à la Banque nationale suisse (art. 86 et 87 de la loi fédérale du 6 octobre 1905).

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1916; elle remplace et abroge dès cette date celle du 5 août 1913 concernant le contrôle des billets de banque (*Recueil officiel*, XXIX, 287).

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 septembre
1916.

Prescriptions

pour le

service de garde des chemins de fer par
leur personnel armé pendant l'exploitation
de paix.

1. *Armement et équipement.* Dans le service de garde armée, le personnel des chemins de fer porte le fusil chargé, la baïonnette et la cartouchière. Il doit toujours être muni du brassard, celui-ci servant de légitimation à l'employé et lui assurant les mêmes droits qu'à la troupe.

2. *Emploi de l'arme.* Le personnel armé des chemins de fer fait ses rondes en observant les prescriptions techniques des chemins de fer. Ce personnel est autorisé à faire usage de son arme dans l'exercice de ses fonctions lorsque des tiers lui font résistance ou menacent la sécurité du chemin de fer.

Deux sommations à haute voix devront précéder l'usage de l'arme.

3. Les présentes prescriptions seront portées à la connaissance du public par affichage dans les gares et insertion dans les feuilles officielles.

Quartier général, le 19 septembre 1916.

Le chef de l'état-major de l'armée, SPRECHER.

**Décision du Département suisse de
l'économie publique**

30 septembre
1916.

concernant

**la fourniture de caillettes de veaux en vue
de la fabrication du fromage.**

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916 concernant la fourniture d'estomacs de veaux pour la fromagerie,

décide:

1. Le contrat conclu le 18 septembre 1916 entre l'association suisse des fournisseurs de peaux et cuirs (désignée ci-après par H. L. G.) et l'union suisse des exportateurs de fromage (G. S. K.), au sujet de la fourniture des caillettes de veaux, est approuvé.

2. La H. L. G. est seule autorisée à acheter des caillettes de veaux chez les bouchers; elle est tenue d'accepter, aux conditions et prix convenus, toutes les caillettes propres à la fabrication qui lui seront offertes.

Les bouchers devront soigner et traiter les caillettes selon les arrangements convenus ou à convenir entre la H. L. G. et la G. S. K. et sanctionnés par le Département de l'économie publique; ils devront les livrer aux prix fixés, aux lieux de réception désignés.

3. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 1916.

Les contraventions à la présente décision seront punies, conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916, de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 1 mois.

*Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

30 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la base de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département politique est autorisé à fixer des prix maxima pour la vente à l'intérieur du pays et à promulguer toutes prescriptions ultérieures concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton ou de différentes de ces catégories.

Art. 2. Un office central chargé de la réglementation du commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton est institué à Zurich.

Art. 3. Une commission est préposée à l'office central. Elle est constituée d'un président non intéressé à la branche textile et de représentants des groupes les plus importants de l'industrie et du commerce textiles.

Art. 4. La commission et l'office central sont subordonnés au Département politique.

L'organisation de la commission et de l'office central, ainsi que la désignation de son directeur et des membres de la commission sont du ressort du Département politique.

Art. 5. La commission soumet au Département 30 septembre
1916. politique des propositions concernant la fixation de prix maxima et autres prescriptions relatives au commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton.

Aussi longtemps et pour autant que des prix maxima n'auront pas été fixés et que des prescriptions réglementant ce commerce n'auront pas été édictées, l'office central reçoit tous renseignements et réclamations relatifs à des opérations commerciales illicites ; la commission fonctionne comme instance de conciliation dans les réclamations pour exigences exagérées réelles ou prétendues.

Pour autant que des prix maxima sont fixés et que d'autres prescriptions réglementant ce commerce auront été édictées, l'office central et la commission veilleront à leur observation et auront notamment à exercer l'activité prévue dans les articles 6, 7 et 8 de cet arrêté.

L'office central ou la commission sont-ils avisés de cas dans lesquels ils estiment qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, de procéder au séquestre de coton brut, fils de coton simples et retors, ou tissus de coton, ils demanderont sans retard au Département compétent d'intervenir dans ce sens.

Art. 6. Les contrats conclus après la mise en vigueur des prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté et qui contreviennent à celles-ci, sont nuls et sans effet. S'il s'agit de contraventions aux prix maxima, les ventes sont considérées comme conclues aux prix maxima.

Les contestations concernant l'application de ces prescriptions sont, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, tranchées définitivement par la commission.

30 septembre 1916. **Art. 7.** Sur la base de renseignements reçus, l'office central et la commission peuvent, de leur propre initiative ou à l'instigation du Département politique, procéder à des enquêtes concernant les contraventions aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté.

La commission transmet au Département politique après enquête les actes de celle-ci avec ses propositions.

Art. 8. Afin d'être à même de remplir les tâches mentionnées dans les articles 6 et 7, la commission ou l'office central peuvent ordonner l'examen des livres et de la comptabilité. Aux fins de l'enquête et de la poursuite des contraventions, ils prescrivent les mesures provisoires nécessaires, spécialement le séquestration des marchandises constituant l'objet de la contravention.

Ils sont autorisés à en appeler dans ce but à la collaboration des autorités exécutives et de police cantonales.

Art. 9. Le Département politique est autorisé à prononcer des amendes jusqu'à concurrence de 5000 francs pour chaque cas de contravention contre les personnes ou maisons qui contreviennent aux prescriptions édictées par lui en vertu de cet arrêté ou, conformément à l'article 10, à renvoyer les coupables pour punition devant les tribunaux cantonaux.

Art. 10. Les personnes et maisons renvoyées par le Département politique devant les tribunaux cantonaux pour contravention aux prescriptions édictées par lui en exécution du présent arrêté peuvent être punis d'amende jusqu'à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux peines pourront être cumulées. La confiscation de la marchandise constituant l'objet de la contravention peut, en outre, être prononcée.

La poursuite et le jugement de ces contraventions 30 septembre sont du ressort des tribunaux cantonaux. Est applicable 1916. le titre premier de la loi fédérale du 4 février 1853 sur le code pénal fédéral.

Art. 11. Aussi longtemps et pour autant que des prescriptions concernant les prix maxima n'auront pas été édictées pour les catégories de marchandises comprises dans cet arrêté, reste réservée l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 modifiant et complétant l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Art. 12. Cet arrêté entre en vigueur le 30 septembre 1916.

Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 30 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN

30 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le recensement des automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité:

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Est ordonné, pour des buts militaires, le recensement des voitures automobiles qui se trouvent sur le territoire suisse, soit voitures ou camions automobiles de tout genre, motocyclettes, avec ou sans side-cars.
2. Les propriétaires ont l'obligation de conduire leur machine sur la place de recensement.
3. Le Département militaire suisse publiera les dispositions et prescriptions relatives à l'exécution du présent arrêté.
4. Toute contravention au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire suisse sera punie d'une amende de 50 à 5000 francs.

Berne, le 30 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.